

N°1900181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Réaut
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 janvier 2019

54-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 janvier 2019, la fédération SEPANSO Landes demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution d'un arrêté par lequel le préfet des Landes a complété l'autorisation délivrée le 14 mai 2018 à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (CCMACS), jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

2°) d'assortir, sur le fondement des dispositions des articles L. 521-4 et L. 911-4 du code de justice administrative, l'ordonnance rendue le 21 décembre 2018 par laquelle il a suspendu l'exécution de l'arrêté du 14 mai 2018, d'une injonction d'exécution sous astreinte de 20 000 euros par jour de retard à compter du 21 janvier 2019 ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud une somme de 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'il y a urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté du 14 mai 2018 dans la mesure où la reprise des travaux de dragage, entamée le 21 janvier 2019, provoque des dommages, immédiats, certains et irréversibles aux espèces et aux habitats d'espèces protégés.

Elle soutient qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral complémentaire dans la mesure où, d'une part, il n'a pas été précédé des procédures de consultations préalables cependant exigées, d'autre part, la reprise des travaux, engagée sur le fondement de cet arrêté, méconnaît la force exécutoire de l'ordonnance rendue le 14 mai 2018 et

caractérise un détournement de procédure dès lors qu'il convenait préalablement de saisir le juge des référés au titre de l'article L. 521-4 du code de justice administrative.

Elle soutient encore qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'autorisation du 14 mai 2018 et de l'arrêté complémentaire en raison de l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale, des lacunes de l'étude d'impact, du recours irréguliers aux rubriques 4.1.2.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature Eau, de la méconnaissance des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014, du non respect des conditions de délivrance de la dérogation Faune-flore, de l'incompatibilité de l'autorisation unique avec le SDAGE Adour-Garonne (2016-2020) et de la méconnaissance du principe d'absence de perte nette de biodiversité.

Elle soutient que, pour faire cesser immédiatement la reprise des travaux de dragage, le juge des référés doit compléter l'ordonnance rendue le 28 décembre 2018 d'une mesure d'exécution assortie d'une astreinte de 20 000 euros par jour de retard à compter du 21 janvier 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Réaut pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ». Aux termes du second alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière.* ».

2. D'autre part, qu'aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée* » sans instruction ni audience.

Sur la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté complémentaire du préfet des Landes :

3. La fédération SEPANSO des Landes demande au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet des Landes du 18 janvier 2019 complétant l'arrêté du 14 mai 2018 accordant à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud une autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement en vue de réaliser des travaux de dragage du lac d'Hossegor. La requérante ne justifie pas avoir présenté une requête à fin d'annulation ou de réformation de l'arrêté dont elle demande la suspension d'exécution par la présente requête. Par conséquent, la condition posée à l'article R. 522-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, la demande tendant à la suspension de l'arrêté préfectoral complémentaire est manifestement irrecevable. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter cette demande.

Sur la demande d'exécution de l'ordonnance du 28 décembre 2018 :

4. Aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.* ». Le premier alinéa de l'article L. 911-4 du même code prévoit que : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.* ».

5. La fédération SEPANSO des Landes demande au juge des référés sur le fondement des dispositions des articles L. 521-4 et L. 911-4 du code de justice administrative d'assortir la mesure de suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018, prononcée par l'ordonnance du 28 décembre 2018, d'une astreinte de 20 000 euros par jour de retard à compter du 21 janvier 2019.

6. Par une ordonnance du 28 décembre 2018, le juge des référés a suspendu l'autorisation du 14 mai 2018 seulement en tant qu'elle n'était pas assortie des prescriptions nécessaires permettant d'assurer une utilisation des sédiments extraits des opérations de dragage du lac marin d'Hossegor au rechargement des plages dans des conditions réglementaires.

7. La fédération SEPANSO des Landes n'établit pas en quoi l'arrêté préfectoral modificatif du 19 janvier 2019 justifierait que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'un des articles du code de justice administrative, précités au point 4, modifie l'ordonnance du 28 décembre 2018 en l'assortissant d'une injonction. Cette demande étant mal fondée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de la rejeter.

8. il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des demandes de la fédération SEPANSO des Landes ne peuvent être que rejetées.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la fédération SEPANSO Landes est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération SEPANSO Landes. Copie pour information sera transmise à la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

Fait à Pau, le 28 janvier 2019.

Le juge des référés,

Signé : V. REAUT

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition :
Le greffier,
Signé P. UGARTE